

# TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Fondateur: LELIO BASSO

*Président:*

FRANCOIS RIGAUX (BELGIQUE)

*Vice-Présidents:*

RUTH FIRST (AFRIQUE DU SUD)

MAKOTO ODA (JAPON)

ARMANDO URIBE (CHILI)

GEORGE WALD (USA)

*Secrétaire Général:*

GIANNI TOGNONI (ITALIE)

## SESSION SUR LE SAHARA OCCIDENTAL

---

Bruxelles.10 - 11 novembre 1979

---

Membres de la chambre désignés conformément  
à l'article 9 des statuts:

Francis RIGAUX (Belgique)

Armando URIBE (Chili)

Georges CASALIS (France)

Joe NORDMAN (France)

Jean KULAKOWSKI (Belgique)

Richard BAUMLIN (Suisse)

Leo MATARASSO (France)

1

LE TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

---

Vu la Charte des Nations Unies

Vu les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies et notamment la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la résolution 2625 (XXV) sur les relations amicales et la coopération entre les Etats;

Vu la Déclaration Universelle des Droits des Peuples du 4 juillet 1976 ;

Vu l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 16 octobre 1975 ;

Vu l'accord de Madrid du 14 novembre 1975 ;

Vu le Traité de Paix signé à Alger le 5 août 1979 entre la République Islamique de Mauritanie et le Front Polisario ;

Vu les diverses résolutions des Nations Unies sur le Sahara Occidental et notamment la résolution 380 (1975) du Conseil de Sécurité, les résolutions 3453 (XXX) et 3327 (XXXIII) de l'Assemblée Générale et la résolution prise le 4 novembre 1979 par la Quatrième Commission de l'Assemblée Générale ;

Vu les résolutions de l'Organisation de l'Unité Africaine et des Conférences des Pays Non-Alignés ;

Vu les statuts du Tribunal Permanent des Peuples ;

Vu la documentation écrite rassemblée par le secrétariat tant sur la lutte du peuple Sahraoui pour son autodétermination que sur l'argumentation du Maroc ;

Ouï les rapports de

- Michel Vincineau, professeur de droit international, chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles ;
- Paulette Pierson-Mathy, professeur de droit international à l'Université Libre de Bruxelles ;
- Antonio Massip, avocat, Madrid,
- Victoria Abellan Henrubia, professeur de droit international public et privé à l'Université de Barcelone, vice-recteur de cette Université ;

Ouï le témoignage du Colonel Rodriguez de Viguri, secrétaire général du Gouvernement du Sahara espagnol et dernier gouverneur général du Sahara espagnol ;

JULIO GONZALEZ

Ouï la déclaration transmise par telex de ~~Gutiérrez~~ Campos, professeur de droit international à l'Université de Madrid, avocat du Gouvernement espagnol à la Cour Internationale de Justice en 1975 ;

Ouï sur sa demande Maître Mohammed Berrada, représentant l'Istiqlal, parti politique marocain ;

Ouï les témoignages enregistrés au Sahara Occidental par J.F. Bastin de la Radio Télévision Belge Française ;

Ouï les interventions de Ould Salek, Ministre de l'Information de la République Arabe Sahraouie Démocratique, et de Ahmed Bouhari, Président de l'Association des Juristes Démocrates Sahraouis ;

1) Rappel de la Procédure

Considérant que le Tribunal a été  
saisi le 20 juin 1979 d'une demande d'avis consultatif  
émanant du Front Polisario sur :

- 1°- La violation de la part du Maroc et de la Mauritanie  
du droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermi-  
nation et à l'indépendance
- 2°- La légitimité et la légalité de la lutte du peuple  
sahraoui sous la direction de son représentant unique  
et légitime, le Front Polisario contre l'occupation  
coloniale de son pays - la République Arabe Sahraouie  
Démocratique - par les troupes marocaines et mauritani-  
ennes
- 3°- Le caractère nul de l'accord tripartite de Madrid
- 4°- La légitimité et la légalité de la proclamation de  
la République Arabe Sahraouie Démocratique .

Considérant que la demande ci-dessus  
a été déclarée recevable par le Tribunal réuni en session  
constitutive extraordinaire à Bologne le 24 juin 1979,  
conformément aux articles 4 et 12 des statuts, et que  
cette décision a été aussitôt communiquée au Gouvernement  
Marocain en l'invitant, conformément à l'art. 15 des statuts,  
à participer à la procédure ;

Que cette invitation a été renouvelée par une lettre adressée le 30 octobre 1979 à son Excellence l'Ambassadeur du Maroc à Bruxelles,

Considérant que ces invitations n'ont reçu aucune réponse ;

Considérant cependant qu'une délégation du parti de l'Istiqlal s'est présentée devant le Tribunal à l'ouverture des débats, sollicitant d'être entendue et que bien que tardive, cette demande a été agréée ;

Considérant, vu le rôle très chargé du Tribunal déjà saisi de 7 affaires et vu l'urgence de fournir le présent avis avant le prochain débat à l'Assemblée Générale de l'O.N.U. sur le Sahara Occidental, que la Présidence a, conformément à l'article 9 du statut, convoqué pour la présente session une chambre composée de 7 membres.

2) Décision

Le Tribunal, après en avoir délibéré, et pour les motifs détaillés qui feront l'objet d'une prochaine publication, a rendu une décision dont le dispositif est le suivant :

## I. Rappel des faits

1. Le Sahara occidental fait partie du désert qui s'étend de la côte atlantique à la mer rouge. La sécheresse du climat a, durant des siècles, contraint ses populations à mener une vie nomade basée essentiellement sur l'élevage, le rôle de l'agriculture restant très modeste. Telle était la situation au moment de la colonisation espagnole qui s'effectua en deux temps. Par une ordonnance royale du 26 décembre 1884, l'Espagne proclamait qu'elle prenait "sous sa protection" le Rio de Oro, c'est-à-dire la partie sud du Sahara occidental. Par un accord du 30 octobre 1904, elle se faisait reconnaître, par la France, la souveraineté sur le Sakiet El Hamra, c'est-à-dire la partie nord comprise entre le Rio de Oro et la frontière sud du Maroc située au parallèle 27°40' nord.

2. Quand l'Organisation des Nations Unies s'efforça de mettre en oeuvre l'article 73 de la Charte soumettant à des obligations précises "les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes" (territoires non autonomes), l'Espagne prétendit d'abord que les territoires soumis à sa souveraineté en Afrique n'avaient pas ce caractère mais qu'ils étaient "considérés comme provinces espagnoles conformément à la législation en vigueur". Ce n'est que le 11 novembre 1960 que le représentant de l'Espagne annonçait à la IVe Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies que son gouvernement avait décidé "de transmettre des renseignements sur les territoires dont il est question au Chap. IX de la Charte" (Déclaration du représentant de l'Espagne à la IVe Commission, 1048e séance, 11 novembre 1960).

L'Espagne a, pour la première fois, le 18 mai 1961, transmis au Secrétaire général des Nations Unies les informations promises,

celles-ci portaient uniquement sur Fernando de Po, Rio Muni et le Sahara occidental (Rapport du Comité des renseignements relatifs aux T.N.A., A.G. Documents officiels, XVIIe session, Suppl. n° 15, A/4785).

3. La première résolution relative au Sahara a été adoptée par le Comité spécial de décolonisation le 16 octobre 1964. Cette résolution traite conjointement d'Ifni et du Sahara. Bien que le Maroc et la Mauritanie aient, au cours des débats, exprimé des revendications territoriales sur le territoire du Sahara, le Comité spécial n'en a pas tenu compte et a mis l'accent dans sa résolution adoptée à l'unanimité, sur la nécessité pour la puissance administrante

" de prendre des mesures immédiates en vue de l'application totale et inconditionnelle des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et territoires coloniaux à ces territoires ".

L'Assemblée générale a adopté sa première résolution relative à ce territoire non autonome le 16 décembre 1965 (2072-XX) dans le cadre de son action pour l'application de la Déclaration 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et territoires coloniaux.

L'Assemblée

" Prie instamment le gouvernement espagnol en tant que puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires. "

La référence à un problème de souveraineté concernant à la fois Ifni et le Sahara avait été opposée par l'Espagne et par un grand nombre d'Etats. Mis aux voix séparément, le paragraphe n'a été adopté que par 25 voix, 2 contre; il y eut 55 abstentions.

Prise l'année suivante, le 20 décembre 1966, la résolution 2229 (XXI) distingue soigneusement le cas d'Ifni, territoire situé à l'intérieur du Maroc et celui du Sahara espagnol. Après avoir réaffirmé "le droit inaliénable des Peuples d'Ifni et du Sahara occidental à l'autodétermination", la résolution :

"3) Demande à la Puissance Administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, des modalités de transfert des pouvoirs conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale.

4) Invite la Puissance Administrante à arrêter le plus tôt possible en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un referendum qui sera tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone des territoires d'exercer librement son droit à l'autodétermination ..."

4. Face aux réticences et à la mauvaise volonté du gouvernement espagnol, le mouvement d'opposition à la colonisation espagnole s'est amplifié dans l'ensemble du territoire. Des manifestations organisées à l'échelle nationale aboutissent à El Aiún à une répression sanglante de la part des forces coloniales, faisant près de deux cents morts.

L'Assemblée générale "regrette" ces incidents sanglants et rappelle au Gouvernement espagnol ses responsabilités et obligations en tant que Puissance administrante.

Pour la première fois dans une résolution relative à ce territoire, l'Assemblée réaffirme qu'elle :

" reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour l'exercice de leurs droits à l'autodétermination et au libre choix et prie tous les Etats de leur apporter toute l'aide nécessaire "  
 (Rés. 2711 (XXV) du 14 décembre 1970)



Aux termes de la résolution 2983 (XXVII) du 14 décembre 1972, l'Assemblée réaffirme

" le droit inaliénable de la population du Sahara à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale

...  
la légitimité de la lutte des peuples coloniaux ainsi que sa solidarité et son appui à la population du Sahara dans la lutte qu'elle mène pour l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et prie tous les Etats de lui apporter toute aide morale et matérielle nécessaire à cette lutte. "

L'Assemblée réaffirmera encore cette légitimité de la lutte du peuple sahraoui et exprimera à nouveau son entière solidarité avec la population du Sahara aux termes de sa résolution 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973.

5. - Entre-temps, une force politique nouvelle est apparue dans le territoire, qui représente l'aboutissement de la résistance à l'occupation espagnole.

Cette force c'est le Front Polisario qui, dès sa création le 10 mai 1973, revendique l'autodétermination pour la population du territoire et constate dans son Manifeste politique l'échec de tous les moyens pacifiques utilisés face à la répression coloniale (voy. le texte dans Manfred O. HINZ, Le droit à l'autodétermination du Sahara occidental, Bonn, PDW, p.110).

Le 20 mai 1974, le Front Polisario est contraint, face au renforcement de la domination coloniale, de la terreur et de la répression et devant les manoeuvres visant, par un projet d'autonomie interne, à priver le peuple sahraoui de son droit à l'indépendance, de déclencher la lutte armée contre l'occupation espagnole, lutte qui complète les campagnes intenses menées pour la mobilisation politique des masses. Le Front qui se veut "instrument de la libération nationale" remporte rapidement des succès politiques et militaires. Il tient, en août 1974, son deuxième congrès au cours duquel il réaffirme sa détermination de mener le peuple sahraoui à l'indépendance et à la libération nationale ~~et proclame à nouveau ses options anti-~~ (M.O. Hinz, op. cit., pp. 111-116).

Cette situation va provoquer une riposte du Maroc et de la Mauritanie qui se font plus exigeants dans leurs revendications et obtiennent de l'Assemblée générale qu'elle sollicite <sup>de la C.I.J. pour interpréter</sup> une demande d'avis consultatif qui porte essentiellement sur le statut du territoire au moment de la colonisation et sur les relations juridiques avec le Maroc et la Mauritanie.

Même aux termes de cette résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974, où l'Assemblée fait état d'une "difficulté juridique" au sujet du statut du territoire et demande à l'Espagne de surseoir à l'organisation du référendum, l'Assemblée rappelle la résolution 1514 (XV), ses résolutions antérieures relatives au Sahara, réaffirme expressément le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui et prie le Comité de décolonisation de suivre la situation dans le territoire et d'y envoyer une mission de visite.

La mission de visite de l'Assemblée générale, composée des représentants de trois pays : Côte d'Ivoire, Cuba et Iran, s'est rendue au Sahara et dans les pays limitrophes au cours des mois de mai et juin 1975 où elle a eu un contact avec un secteur large de la population sahraouie. La mission a constaté notamment ce qui suit :

(1) HINZ, op. cit., pp. 111-116.

(2) Id., pp. 72-79.

Dans le territoire, la mission a constaté que la population ou pour le moins la quasi-unanimité des personnes qu'elle a rencontrées s'est prononcée catégoriquement en faveur de l'indépendance et contre les revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie. Elle a exprimé le souhait de voir l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine et la Ligue des Etats Arabes l'aider à obtenir son indépendance et la préserver. Par ses manifestations et ses déclarations, elle a démontré qu'elle appuyait les objectifs du Front POLISARIO (Frente Popular para la Liberación de Saguia el Hamra y Río de Oro) et du PUNS (Partido de la Unión Nacional Saharaui) favorables à l'indépendance du territoire.

La mission n'est entrée en contact, dans le territoire, qu'avec deux mouvements politiques, le Front POLISARIO et le PUNS, le premier étant un mouvement de libération et le second un parti politique. Ces deux mouvements sont unanimes à réclamer l'accession du territoire à l'indépendance, encore qu'ils préconisent pour y arriver des méthodes différentes. Ils rejettent les revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie.

Pour les dirigeants du Front POLISARIO et aussi pour les représentants du PUNS dans le territoire, le référendum était dépassé, étant donné que la population avait déjà clairement fait connaître à la mission ses vœux et aspirations. Mais tous ont déclaré qu'ils accepteraient le référendum, si elle était la voie préconisée par l'ONU.

Le Front POLISARIO, qui était considéré comme clandestin jusqu'à l'arrivée de la mission, est apparu comme la force politique dominante dans le territoire. Partout dans le territoire, la mission a assisté à des manifestations de masse en sa faveur.

(texte reproduit par M.O. Hinz, op. cit., pp. 74-75).

7. Dans son avis du 18 octobre 1975, la Cour internationale de Justice écarte sans aucune ambiguïté les revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie et réaffirme, dans le cas de ce territoire non autonome, le prééminence du droit de la décolonisation.

A l'unanimité, la Cour déclare, en effet, que le territoire du Sahara occidental n'était pas un territoire sans maître (res nullius) au moment de la colonisation par l'Espagne (question I soumise par l'Assemblée générale).

En ce qui concerne la question II, qui porte sur les liens juridiques de ce territoire avec le Maroc et l'ensemble mauritanien, la Cour, à la quasi unanimité (14 voix contre 2 en ce qui concerne le Maroc, 15 voix contre 1 en ce qui concerne la Mauritanie), rejette les revendications de ces pays et réaffirme l'application au Sahara occidental du droit de la décolonisation :

" Les éléments et renseignements portés à la connaissance de la Cour montrent l'existence, au moment de la colonisation espagnole, de liens juridiques d'allégeance entre le sultan du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental. Ils montrent également l'existence de droits, y compris certains droits relatifs à la terre, qui constituaient des liens juridiques entre l'ensemble mauritanien, au sens où la Cour l'entend, et le territoire du Sahara occidental. En revanche, la Cour conclut que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire. )

(c. I.J. Recueil 1975, p. 68).

8. Quelques semaines après le prononcé de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, le 14 novembre 1975, à Madrid, les délégations représentant les gouvernements de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie arrêtent un accord en six points. Selon l'article 2 de l'accord, l'Espagne procédera à l'institution d'une administration intérimaire dans le territoire avec la participation des deux autres Etats et la collaboration de la Djemâa (assemblée locale). La même disposition prévoit que les pouvoirs de la puissance administrante seront transférés à l'administration ainsi instituée, dont l'Espagne sortira avant le 28 février 1976. D'après l'article 3 du même accord, "l'opinion de la population sahraouie exprimée par la Djemâa sera respectée".

Avant même que cet accord ne fût signé, dès le 6 novembre, l'invasion marocaine masquée sous une opération prétendument pacifique, la "Marche Verte", organisée par le roi du Maroc, a franchi la frontière, en dépit de l'appel pressant du Conseil de sécurité qui, le 2 novembre, "demande instamment à toutes les parties concernées et intéressées d'éviter toute action unilatérale ou autre qui pourrait encore aggraver la tension dans la région" (résolution 374-1975).

Quelques jours plus tard, le 6 novembre, le Conseil de sécurité adopte la résolution 380 (1975), aux termes de laquelle :

"Notant avec une profonde préoccupation que la situation en ce qui concerne le Sahara occidental s'est gravement détériorée, Notant avec regret qu'en dépit de ses résolutions 377 (1975) du 22 octobre 1975 et 379 (1975) du 2 novembre 1975 ainsi que de l'appel fait par le Président du Conseil de sécurité, avec l'autorisation de celui-ci, au Roi du Maroc pour le prier instamment de mettre fin immédiatement à la marche déclarée dans le Sahara occidental, ladite marche a eu lieu, Agissant sur la base des résolutions sus-mentionnées,

- 1) Déplore l'exécution de la marche,
- 2) Demande au Maroc de retirer immédiatement tous les participants à la marche du territoire du Sahara occidental, ..."

9. Alors que la marche verte a franchi la frontière le 6 novembre 1975, l'agression ouverte débute le 17 novembre 1975 par l'occupation de Smara, suivie de celle d'El Aioun le 12 décembre. L'armée mauritanienne s'empare de La Guera le 10 décembre. L'entrée de ces forces armées, avec la complicité de l'Espagne, provoque l'exode de dizaines de milliers de réfugiés, dont le Front Polisario va assumer la responsabilité.

La réaction des notables sahariens membres de la Djemâa, ne se fait pas attendre. Le 28 novembre 1975, à Guelta, 3 membres des Cortes espagnoles, 67 membres de la Djemâa (sur les 102 qui la constituent) et 60 chefs de tribus décident la dissolution de cette assemblée, qui, "non élue démocratiquement par le peuple sahraoui, ne peut décider de l'autodétermination du peuple sahraoui". La même proclamation constate la "trahison" de l'Espagne à l'égard du peuple sahraoui, qualifie l'accord de Madrid de "convention colonialiste" et reconnaît le Front Polisario pour "autorité unique et légitime du peuple sahraoui".

10. Conformément à l'accord de Madrid, l'administration et l'armée espagnoles se retirèrent du territoire dès le 26 février 1976. Entretemps, les forces armées marocaines et mauritaniennes

avaient occupé les principales villes du territoire et la lutte armée entre ces forces et l'armée populaire sahraouie s'était intensifiée.

Le 27 février 1976, un jour après que l'Espagne s'est unilatéralement déchargée de ses obligations de puissance administrante d'un territoire non autonome, le Conseil national sahraoui provisoire proclame la République Arabe Sahraouie Démocratique (texte reproduit par M.O. Hinz, op. cit., pp. 89-90), dont la légitimité et la légalité font l'objet d'un memorandum daté du 20 mai 1976 (ibid, pp. 91-109).

11. Le 5 août 1979, la République Islamique de Mauritanie a conclu avec le Front Polisario un accord de ~~paix~~ aux termes duquel, notamment :

"la République Islamique de Mauritanie déclare solennellement qu'elle n'a et n'aura pas de revendications territoriales ou autres sur le Sahara occidental";

"la République Islamique de Mauritanie décide de sortir définitivement de la guerre injuste du Sahara occidental suivant les modalités arrêtées en commun accord avec le représentant du peuple sahraoui, le Front Polisario";

"Le Front Polisario déclare solennellement qu'il n'a et n'aura pas de revendications territoriales ou autres sur la Mauritanie".

Cet accord a été exécuté par la Mauritanie qui a retiré ses troupes du territoire du Sahara occidental, tandis que les forces marocaines maintenaient leur occupation de certains points du territoire évacué par la Mauritanie.

12. Depuis 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions relatives au Sahara occidental. La dernière en date est la résolution 3397 (XXXIII).

Plus récemment, le 2 novembre 1979, la Commission politique de l'Assemblée générale (4e commission) a adopté une résolution

réaffirmant "le droit indéniable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance", déplorant "vivement l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et de l'extension de cette occupation en territoire récemment évacué par la Mauritanie", et demandant "instamment au Maroc de s'engager lui aussi dans la dynamique de la Paix et de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental", et recommandant à cet effet que le Front Polisario, "représentant du peuple du Sahara occidental, participe pleinement à toute recherche d'une solution politique juste, durable et définitive de la question du Sahara occidental, conformément aux résolutions et déclarations de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine et des pays non-alignés".

## II. Le droit de la décolonisation

### A) Portée juridique du droit des peuples coloniaux à l'autodétermination.

13. Les principes fondamentaux du droit d'autodétermination des peuples coloniaux sont vigoureusement énoncés dans la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960, de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Avant de circonscrire la portée et l'étendue de la Déclaration, il y a lieu d'en déterminer la valeur juridique. La question du caractère obligatoire des résolutions de l'Assemblée générale a longtemps été controversée et l'on peut encore discuter la nature juridique de l'une ou l'autre d'entre elles. Sur la règle de principe, à savoir que certaines résolutions peuvent formuler une norme nouvelle de droit international obligeant les Etats, et sur l'attribution de ce caractère au droit à l'autodétermination des pays et des peuples coloniaux, le doute a cessé d'être permis.

Les paragraphes 54 à 56 de l'avis consultatif sur le Sahara occidental, qui reproduisent plusieurs passages de l'avis consultatif du 21 juin 1971 sur les Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, énoncent clairement que l'évolution du droit international, attestée notamment par de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, et principalement par la résolution 1514 (XV), a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous les pays et peuples coloniaux. "Le principe d'autodétermination en tant que droit des peuples et son application en vue de mettre fin rapidement à toutes les situations coloniales sont énoncés dans la résolution 1514 (XV)..." (C.I.J. Recueil 1975, p.31).

17. Le droit à l'autodétermination suscite deux questions supplémentaires: quels en sont l'objet et, partant, les limites? Selon quelles voies ce droit est-il mis en oeuvre?

Non seulement l'intitulé de la Déclaration 1514 (XV) et la référence explicite que contiennent ces diverses dispositions au concept de pays et peuples coloniaux, mais encore toutes les applications que l'Assemblée générale en a faites dans des résolutions ultérieures relatives à des situations particulières, tendent à insérer le principe d'autodétermination dans le processus de décolonisation.



Comme le territoire de Sakiet El Hamra et Rio de Oro était placé sous l'administration d'une puissance coloniale, l'Espagne au moment où le peuple de ce territoire a accentué sa pression pour obtenir son indépendance, il n'est pas douteux que les questions actuellement soumises au Tribunal entrent dans le champ d'application de la résolution 1514 (XV). Au demeurant, l'Assemblée générale elle-même a, dans la résolution 3292 (XXIX) précitée, fait application de la Déclaration du 14 décembre 1960, au problème du Sahara occidental. Pour l'examen de la demande d'avis consultatif qui lui est adressé, le Tribunal n'a dès lors pas à vérifier si le droit des peuples à l'autodétermination s'étend à d'autres situations que celles qui sont nées de la décolonisation.

- 15 ~~10~~. Dans l'avis consultatif du 16 octobre 1975, la Cour internationale de justice s'inspire de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale pour décrire les principales manières "pour un territoire non autonome d'atteindre la pleine autonomie, il peut:
- a. devenir un Etat indépendant et souverain;
  - b. s'associer librement à un Etat indépendant;
  - c. s'intégrer à un Etat indépendant" (C.I.J. Recueil 1975, p.32).
- D'autres "statuts politiques" sont tenus pour possibles sans que le contenu en soit précisé (ibid., p.33).

Dans les trois hypothèses explicitement citées, le peuple use de son droit à l'autodétermination soit pour se constituer en Etat, soit pour s'insérer dans un Etat préexistant. Ainsi, une structure étatique est présentée comme l'aboutissement normal du processus de décolonisation.

~~Quand le peuple vivant sur un territoire y constitue "un Etat indépendant et souverain", la décolonisation a atteint son terme et le droit d'autodétermination est épuisé par l'exercice même qui en a été fait.~~

- 16 14. Quand le droit à l'autodétermination est exercé sous une forme autre que la constitution sur le territoire décolonisé d'un Etat indépendant et souverain, l'exigence posée dans l'article 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale revêt toute son acuité.

Cette disposition requiert que des mesures immédiates soient prises dans les territoires visés "pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance, ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complète"

Dans son avis consultatif du 16 octobre 1975, la Cour internationale de justice reproduit cet article ainsi que l'article 2 de la même résolution, aux termes duquel, le droit des peuples à l'autodétermination inclut que ~~XXXXX~~ceux-ci "déterminent librement leur statut politique". Et la Cour de conclure "que l'application du droit à l'autodétermination suppose l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés" (C.I.J. Recueil 1975, p.32).

17  
~~12~~ 15. La Cour cite ensuite la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, intitulée "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies", dont se dégage en matière de décolonisation "la nécessité fondamentale de tenir compte des vœux de la population en cause" (C.I.J. Recueil 1975, p.33).

La Cour internationale de justice conclut cette partie de son avis consultatif par le paragraphe 59 de l'avis, rédigé dans les termes suivants:

"La validité du principe d'autodétermination, défini comme répondant à la nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples, n'est pas <sup>de mi-me</sup> déterminée par le fait que dans certains cas l'Assemblée générale n'a pas cru devoir exiger la consultation des habitants de tel ou tel territoire. Ces exceptions s'expliquent <sup>soi-</sup> par la considération qu'une certaine population ne constituait pas un "peuple", souvent prétendre à disposer de lui-même, soit par la conviction qu'une consultation eût été sans nécessité aucune, en raison de circonstances spéciales".

Alors que la Cour internationale laisse ouverte la question relative à la qualité de "peuple" des Sahraouis, la partie du présent avis consultatif répondant à cette question complétera sur ce point décisif l'avis consultatif du 16 octobre 1975.

13.  
25 16. Après avoir rappelé les principes fondamentaux du droit de la décolonisation, la Cour internationale de justice analyse l'application que l'Assemblée générale a faite de ces principes, en de très nombreuses résolutions relatives au cas particulier du Sahara occidental, l'une des plus anciennes étant la résolution 2229 (XXI).

Le paragraphe 70 de l'avis consultatif conclut cet examen dans les termes suivants:

"Bref, le processus de décolonisation qui doit être accéléré et que l'Assemblée générale envisage dans cette disposition est un processus qui respectera le droit des populations du Sahara occidental de déterminer leur statut politique futur par la libre expression de leur volonté. Ce droit n'est modifié ni par la présente requête pour avis consultatif ni par la résolution 3292 (XXIX) qui le réaffirme expressément au contraire. Le droit de ces populations à l'autodétermination constitue donc un élément de base des questions adressées à la Cour". (C.I.J. Recueil 1975, p.36).

B) Le droit à l'autodétermination et le respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale

19. L'article 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale est rédigé dans les termes suivants :

"Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies".

La prétention marocaine consistait à invoquer les liens qui auraient existé avant la colonisation entre le Maroc et le territoire du Sahara pour soustraire la décolonisation de ce territoire à l'application du principe d'autodétermination, à tout le moins, le modaliser.

20. Deux membres de la Cour internationale de Justice, M. Gros et M. Petrén, posent très nettement le problème en ces termes.

D'après M. Gros, la question juridique précise à laquelle la Cour doit répondre est de savoir si le Maroc est "en droit de réclamer la réintégration du Territoire (du Sahara occidental) dans le territoire national du Royaume du Maroc auquel il appartenait, selon cet Etat, au moment de la colonisation espagnole" (C.I.J. Recueil 1975, p.70). A cette question, M. Gros répond en fait, déclarant se rallier à la deuxième partie du paragraphe 162V (rejet de toute souveraineté territoriale du Maroc sur le territoire) mais non à la première (constatation de liens juridiques entre le Maroc et le territoire du

24. L'opinion séparée du juge Petrén pose plus explicitement la question de droit sans, toutefois, y fournir réponse. Il s'interroge, en effet, sur l'équilibre qu'il y aurait lieu de maintenir, en cas de décolonisation, entre le droit à l'autodétermination de la population et l'intégrité territoriale d'un ou même de plusieurs Etats. La question fondamentale serait de savoir "si le fait que le territoire appartenait, au moment de sa colonisation, à un Etat qui existe encore aujourd'hui justifie que cet Etat le revendique au nom de son intégrité territoriale" (C.I.J. Recueil, 1975, p.110)

16.

Après avoir estimé "que ce genre de questions ne (sont) pas encore considérées comme mûres pour être déférées à la Cour" (ibid.p.110), le juge Patr  en regrette cependant que l'avis, notamment le paragraphe 162 de celui-ci, ne porte pas trace d'une analyse des aspects tant th  oriques que pratiques du "point de savoir dans quelles conditions et dans quelle mesure les liens juridiques pass  s peuvent influencer la d  colonisation d'un territoire" (ibid.,p.112).

21 25. Dans cette perspective, l'opinion individuelle la plus caract  ristique est celle du juge Dillard, lequel estime que la premi  re conclusion de la Cour, relative aux liens juridiques, n'a jou   qu'un r  le mineur. Il approuve totalement "la deuxi  me conclusion selon laquelle il n'existait aucun lien juridique de souverainet   territoriale entre le Sahara occidental d'une part et le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part" (C.I.J. Recueil 1975, p.119).

M. Dillard en d  duit trois cons  quences dont les deux plus notables sont les suivantes:

1   "le tableau de l'amputation coloniale d'une unit   territoriale persistante    partir de 1884 est un tableau d  form  " (1).

2   "toute pr  tention    ce que l'on a appel   une r  trocession automatique ne saurait s'appliquer au Sahara occidental et...il   tait donc superflu de se prononcer sur le principe de l'int  grit   territoriale proclam  <sup>au</sup> paragraphe 6 de la r  solution 1514 (XV)" (C.I.J. Recueil 1975, p.120).

Toujours selon le juge Dillard, le droit    l'autod  termination reconnu par l'avis consultatif limite m  me les pouvoirs de l'Assembl  e g  n  rale des Nations Unies. "Cette limitation peut s'exprimer en une phrase: c'est la population qui d  termine le destin du territoire et non l'inverse. Dans cette perspective, c'est presque un truisme que de dire que l'existence de "liens juridiques" anciens du type d  crit dans l'avis peut influencer certaines des m  thodes envisag  es pour la d  colonisation, mais ne saurait avoir qu'un effet marginal sur les choix offerts en d  finitive aux habitants. Cela renforce d'ailleurs l'id  e, que j'ai d  j   exprim  e, de la port  e limit  e    attribuer    la premi  re conclusion du paragraphe 162 de l'avis". (C.I.J. Recueil 1975, p.122).

---

(1) Traduction officielle peu ad  quate, Le texte anglais est r  dig   comme suit: It follows that the image of a kind of colonial amputation beginning in 1884 of a pre-existing territorial unit is distorted.

De même, le juge Nagendra Singh a déclaré que les "liens juridiques" constatés par la Cour "n'étaient pas tels qu'ils puissent justifier aujourd'hui la réintégration ou la rétrocession du territoire sans consultation de ses habitants" (C.I.J. Recueil 1975, p. 79). Et il dit plus loin : "A mon sens, la consultation des habitants du territoire en instance de décolonisation est un impératif absolu, que la méthode suivie pour la décolonisation soit l'intégration, l'association ou l'indépendance" (ibid, P.81).

22. Ces diverses opinions individuelles demeurent cependant aussi ambiguës que l'avis lui-même sur la question de droit qu'aurait suscitée une décision contraire sur le point de fait, à savoir la confirmation de liens de souveraineté antérieurs à la colonisation entre le territoire du Sahara et le Maroc.

A cet égard, le point 3 de la résolution 2229 (XXI), reproduit ci-dessus (N° 3), fait apparaître à propos d'un territoire qui, incontestablement, avait été détaché de l'empire chérifien, que la préoccupation de l'Assemblée générale est de tenir compte néanmoins "des aspirations de la population autochtone". La reconstitution de "l'unité nationale" qui aurait existé antérieurement à la colonisation doit se faire dans le respect du principe fondamental de la décolonisation, à savoir le droit d'autodétermination. Seuls les moyens de vérifier la volonté des populations décolonisées peuvent varier, un referendum n'étant pas l'unique mode de consultation de ces populations. La durée de la colonisation et des solidarités nationales que la résistance à un colonisateur a pu créer ou renforcer doivent être prises en considération.

C) Place du droit de la décolonisation dans le droit international général

23. - L'article 1er<sup>21</sup> de la Charte des Nations Unies, qui définit les buts de l'Organisation, place en deuxième lieu ~~celui de~~ développer<sup>le</sup> entre les nations, des relations amicales fondées "sur le respect du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes".

L'article 55, qui constitue le coeur du système de coopération économique et social, lie étroitement le développement de la paix au respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Les articles <sup>1er</sup> 2 et 55 doivent être mis en rapport avec les art<sup>icles</sup> 2 et 56. L'article 2 enjoint aux Etats membres de remplir de "bonne foi" les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte. L'article 56 stipule l'engagement des Etats membres "à agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation".

Il y a lieu de noter que ces textes doivent inspirer l'attitude des Etats tiers, les Etats assumant des responsabilités propres, d'origine coloniale, à l'égard des territoires non autonomes, étant en outre tenus de respecter les dispositions du chapitre IX de la Charte (voy. supra, n° 2 ).

3. Dès sa première session, l'Assemblée générale a mis en évidence dans sa résolution 9(I), l'importance qu'elle entendait accorder aux aspirations politiques des peuples encore dépendants et non représentés à l'Assemblée, ainsi que les liens vitaux existants entre les problèmes des peuples et le maintien de la paix et de la prospérité universelles.

4. — Dès sa Ve session, l'Assemblée générale reconnaissait aussi que l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était un préalable indispensable au respect des droits de l'homme. Elle décidait d'insérer dans les Projets de Pacte relatifs aux droits de l'homme, un article sur le droit de tous les peuples, y compris ceux des T.N.A. à disposer d'eux-mêmes (Rés. 421D du 4 décembre 1950). — celui-ci deviendra l'art. 1er commun aux deux Pactes adoptés en 1966 par l'Assemblée générale.

5. Afin de permettre l'application immédiate du Chap. XI de la Charte, l'Assemblée générale avait adopté, dès 1946, la liste de 74 T.N.A. établie par le Secrétaire général sur base des indications fournies par les huit puissances coloniales, alors membres des Nations Unies (Rés. 66(I)).

Cette énumération a eu pour effet de fixer, dès la première session de l'Assemblée, l'étendue du champ d'application de l'art. 73 et de permettre à l'Assemblée d'affirmer progressivement sa propre compétence dans la détermination des T.N.A. face aux puissances coloniales qui cherchaient à faire prévaloir la thèse de leur compétence exclusive pour décider notamment de la cessation de la communication des renseignements.

25. Après l' *adoption* de la résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale va compléter et renforcer le système juridique applicable à la décolonisation sur deux points essentiels. Le premier concerne la légitimité de la lutte, même armée, quand un peuple doit y recourir pour obtenir l'exercice effectif de son droit à l'autodétermination; le second point est relatif aux obligations que le caractère impératif de ce droit met à charge des Etats tiers.

26. Sur ces deux points, l'essentiel du droit international en vigueur se trouve inscrit dans la <sup>ou</sup> déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies (résolution ~~2633~~ <sup>2625</sup> - XXV du 24 octobre 1970). Cette déclaration réaffirme les grands principes de la Charte à la lumière de leur développement progressif depuis 1945, ~~Dans le~~ *cadre du principe d'autodétermination, elle réaffirme à no-  
tamment :*

- le "devoir" de tout Etat de favoriser la décolonisation et d'"aider" l'O.N.U. à s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la Charte afin de mettre rapidement fin au colonialisme ;
- le devoir de tout Etat de s'abstenir de toute mesure de coercition qui priverait les peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes et de leur indépendance ;
- le droit des peuples qui réagissent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

"Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies."



8. La Déclaration rappelle également que tout territoire colonial possède un statut distinct et séparé de celui de la métropole et que ce statut subsiste aussi longtemps que le peuple de ce territoire n'a pas exercé son droit à l'autodétermination.

"Le territoire d'une colonie ou un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre ; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies et, plus particulièrement, à ses buts et principes."

L'existence de ce statut propre s'impose également aux Etats tiers. <sup>... qui visaient à assurer que</sup>

11. Le Programme d'action pour l'application complète de la Déclaration sur l'indépendance, adopté dix ans plus tard par l'Assemblée, qualifie de "crime" le maintien de la domination coloniale et réaffirme "le droit inhérent des peuples coloniaux à lutter par tous les moyens nécessaires" contre les puissances coloniales qui empêchent l'exercice de leurs droits (Rés. 2621(XXV) - 12 octobre 1970).

12. La définition de l'agression, adoptée le 14 décembre 1974 par l'Assemblée générale (Rés. 3314(XXIX)), appelle les Etats à s'abstenir de tout acte d'agression et de toute autre utilisation de la force contraire à la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international. L'Assemblée réaffirme :

"le devoir des Etats de ne pas utiliser les armes pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance ou pour violer l'intégrité territoriale."

L'art. 9 précise que : ~~... et du recours à la force pour~~

"rien dans la présente définition ne peut porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples privés de ce droit ... particulièrement les peuples sous la domination de régimes coloniaux et racistes et sous d'autres formes de domination étrangère, ni au droit de ces peuples de lutter à cette fin et de rechercher et de recevoir un appui à cette fin, en accord avec les principes."

28. Le fondement que le droit de la décolonisation trouve dans la Charte elle-même, l'ampleur et la solennité des résolutions de l'Assemblée générale qui y sont relatives permettent de considérer non seulement, comme l'a fait la Cour internationale de Justice (voy. supra, n° 13), que le droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes est entré dans la coutume internationale universellement acceptée par tous les Etats, quel que soit leur régime politique ou économique, mais en outre que ses principes fondamentaux constituent des normes impératives de droit international général auxquelles, selon l'article 53 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, il est interdit de déroger.

Pareille interprétation est corroborée par l'article 19 du projet de la Commission de droit international de l'O.N.U. sur la responsabilité des Etats, qui inclut la sauvegarde du droit à la libre détermination des peuples parmi les normes impératives du droit international et qualifie de "crime international" tout maintien par la force d'une domination coloniale (Annuaire de la Commission de droit international, 1974, vol. II, 2/a, pp. 94 et s.).

III. Consistance, étendue et nature des liens entre le Maroc et le territoire ou les populations du Sahara occidental, avant la colonisation de ce territoire.

29. La détermination des liens juridiques qui auraient existé avant la colonisation entre le Maroc et le territoire ou les populations du Sahara occidental a fait l'objet de la deuxième question soumise à la Cour internationale de justice par l'Assemblée générale des Nations Unies.

A cette question la Cour a donné une réponse péremptoire, privant de tout fondement la prétention du Maroc à exciper d'une "question de souveraineté", susceptible d'exercer une incidence sur le processus de décolonisation.

Toutefois, la rédaction du dispositif de l'arrêt, malgré l'enchaînement établi entre ce dispositif et le dernier paragraphe de la motivation, n'a pas laissé de créer une légère ambiguïté dont une interprétation abusive de l'ensemble de l'arrêt a su tirer profit.

30. En ce qui concerne la question II, la Cour décide "que le territoire avait, avec le Royaume du Maroc, des liens juridiques possédant les caractères indiqués au paragraphe 162 du présent avis" (C.I.J., Recueil, 1975, p. 69).

Tels qu'ils sont précisés par la dernière phrase du paragraphe 162 de la motivation, ces caractères ont déjà été rappelés ci-dessus (n° 7 ) : ils ne sont pas "de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire (voir paragraphes 54 à 59 ci-dessus)" (C.I.J. Recueil, 1975, p. 68).

En outre la phrase précédente du même paragraphe est rédigée dans les termes suivants : "En revanche, la Cour conclut que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part".

31. Outre l'exclusion formelle de tout lien de souveraineté, qui n'apparaît pas dans le dispositif, les liens juridiques qui y sont affirmés sont modalisés par le paragraphe de la motivation auquel il est fait référence. Si l'on se rappelle que les deux questions posées à la Cour n'avaient pas un caractère académique ni historique mais concernaient un problème actuel de droit international, il est permis, avec certains membres de la Cour (voy. notamment la déclaration de M. Gros, CI.J. Recueil, 1975, pp. 75-76, les opinions séparées de M. Ignacio-Pinto, ibid., p. 78, et de M. Pétrén, ibid., pp. 110-112) de douter du caractère "juridique" des liens constatés.

La Cour a eu raison de ne pas qualifier des situations antérieures à la colonisation selon les critères du droit international contemporain ou du droit public européen du XIXe siècle. Les relations ayant pu exister en 1884 ou à des époques plus reculées n'entrent pas nécessairement dans les catégories de l'Etat territorial moderne, qui n'est pas la seule forme de pouvoir organisé.

Pour correcte qu'elle soit, cette mise au point n'empêche pas deux conséquences. L'une est que peuvent être seuls qualifiés de "juridiques" au regard du droit de la décolonisation, des liens susceptibles d'exercer une incidence aujourd'hui sur le processus d'autodétermination. On ne saurait qualifier de "juridiques" des liens historiques auxquels on refuse en même temps qu'ils aient pareille incidence.

32. La deuxième conséquence doit être empruntée à la position défendue par le Maroc et rappelée dans le document ronéotypé de 23 pages remis au Tribunal par le représentant de l'Istiglal, sous le titre "Le Royaume du Maroc. Un cas unique dans l'histoire de la décolonisation". A la première page de ce document, on lit ce qui suit : "La réalité de cette crise, quelle est-elle ? C'est d'abord celle d'un Maroc, Etat constitué depuis des siècles, préexistant à la colonisation, ayant depuis toujours une personnalité internationale et des frontières connues et reconnues".

Il est exact que plusieurs siècles avant la colonisation le Maroc était un véritable Etat, au même titre que les principaux Etats européens de l'époque, et qu'il exerçait sur les principales parties de l'actuel territoire du royaume du Maroc une souveraineté territoriale pure et simple. Toutefois, en ce qui concerne la partie sud de l'actuel territoire marocain, et notamment le territoire situé entre le Sous et le Draa, et compte tenu du caractère nomade de la population, il n'y avait pas exercice effectif et continu des fonctions étatiques.

Partant de cette constatation, le Maroc s'est efforcé de faire croire que cette zone d'influence exclusive de véritable souveraineté étatique s'étendait à l'infini vers le Sud, au point d'englober une partie du territoire du Sahara occidental.

33. La Cour internationale de justice a entièrement rejeté cette prétention. Non seulement elle affirme que la majeure partie des tribus vivant encore sur le territoire du Sahara occidental, étaient, telles les Regueibat, entièrement indépendantes du Sultan du Maroc, mais en ce qui concerne les tribus qui telles les fractions Tekna avaient des liens de nomadisation avec les caïds Tekna localisés à l'intérieur du territoire actuel du Maroc, c'est en termes dubitatifs qu'elle affirme les liens qui, par l'intermédiaires de ces caïds, auraient uni les factions Tekna au Sultan du Maroc.

Les renseignements dont la Cour dispose "ne paraissent pas... exclure la possibilité que le Sultan ait manifesté une autorité à l'égard de certaines tribus du territoire. On ne pourrait sûrement pas le dire des Regueibat ou d'autres tribus indépendantes vivant sur le territoire. Mais il en va autrement pour les fractions Tekna dont il est établi que les parcours de nomadisation traversaient notamment le territoire des caïds Tekna à l'intérieur du Maroc, ainsi que certaines parties du Sahara occidental. Certes, le territoire des caïds Tekna dans le Noun et <sup>le</sup> Draa faisait partie <sup>du</sup> Bled siba pendant la période considérée et la subordination de ces caïds au Sultan était parfois incertaine. Il était néanmoins admis que l'Etat chérifien comprenait le Noun et le Draa et que les caïds Tekna représentaient l'autorité du Sultan" (C.I.J. Recueil, 1975, p. 48).

Ainsi, les "liens juridiques" exprimés dans le dispositif de l'avis consultatif se réduisent à la simple possibilité qu'une faction des tribus nomadisant dans un territoire traversé par la frontière qui sépare le Maroc du Sahara

occidental aient été en relation avec les caïds exerçant leur autorité sur un territoire aujourd'hui marocain mais dont la subordination au Sultan du Maroc était, à l'époque considérée, "parfois incertaine".

34. Quant au point des "frontières connues et reconnues" du Maroc avant la colonisation, la Cour internationale de justice a aussi rejeté la prétention selon laquelle elles auraient inclu le territoire du Sahara occidental. La procédure devant la Cour a seulement démontré que la volonté d'expansion du Maroc vers le Sud a été constante depuis des siècles sans qu'elle ait jamais réussi à s'imposer. La décolonisation du Sahara occidental fut l'occasion pour le Maroc de faire valoir sous une nouvelle forme des prétentions anciennes, sans que ce pays ait réussi à démontrer que la colonisation de ce territoire avait amputé de quelque manière que ce ~~fit~~<sup>fit</sup> son territoire ou porté atteinte à son unité nationale.

IV. La légitimité et la légalité de la lutte du peuple sahraoui sous la direction de son représentant unique et légitime, le Front Polisario.

A. Le peuple sahraoui

35. Aucun des instruments internationaux qui, tels la résolution 1514 (XV) ou, plus récemment l'article 1er, §§ 1er et 2, des deux Pactes des Nations Unies du 16 décembre 1966, utilisant le concept de "peuple", n'en donnent de définition. On n'en trouve pas davantage dans la Déclaration universelle des droits des peuples. Ainsi que l'indiquent les commentaires de cette Déclaration, il a paru plus sage de laisser la notion de peuple se dégager des applications qui en seront faites, la jurisprudence du Tribunal pouvant être l'une des sources de pareille élaboration de la notion.

Trois éléments paraissent concourir à la reconnaissance de la qualité de peuple : la possession paisible d'un territoire soumis, le cas échéant, à une domination coloniale ou à une occupation étrangère; la formation d'une organisation et d'un système de vie en commun fondés sur une conscience collective et une solidarité mutuelle; en cas de décolonisation et au moment de celle-ci, la volonté, exprimée par la majorité des éléments de la population, de déterminer "librement leur statut politique et de (poursuivre) librement leur développement économique, social et culturel" (résolution 1504-XV, art. 2).

36. En ce qui concerne le peuple sahraoui, on trouve la vérification des deux premiers éléments dans l'avis consultatif du 16 octobre 1975 et on pourrait même les puiser dans les plaidoiries faites au nom de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie.

La position de l'Espagne était certes la plus nette sur ce point (voy. notamment C.I.J. Recueil 1975, p. 62). Quant à la Mauritanie, n'étant pas elle-même constituée en Etat au moment

de la colonisation du Sahara occidental, force était d'établir les liens entre "l'ensemble mauritanien" et le peuple sahraoui en reconnaissant d'abord l'homogénéité des populations établies sur le territoire assujetti à la colonisation espagnole. Même le Maroc n'a pas réussi à se prévaloir d'aucune souveraineté sur le territoire de Sakiet El Hamra et Rio de Oro, mais seulement de liens d'allégeance entre le sultan et les populations établies sur ce territoire. Ainsi l'existence de collectivités partageant la même culture et ayant une forme d'organisation sociale était une pièce essentielle de la démonstration tentée par le Maroc et par la Mauritanie, puisque les seuls liens que ces Etats pouvaient faire valoir avant la colonisation étaient des liens de nature personnelle supposant une forme de "sujet" passif, origine de l'actuel peuple sahraoui.

36.- 12. ~~9~~ 4. C'est toutefois le troisième élément qui caractérise le mieux la qualité de peuple des Sahraouis. La lutte menée par l'ensemble des populations du territoire, la résistance à l'occupation de ce territoire par les armées marocaines, la constitution de la République Arabe Sahraoui Démocratique et jusqu'aux succès militaires remportés contre les troupes marocaines et contre les troupes mauritaniennes démontrent deux faits: d'une part qu'il existe un peuple sahraoui dont la lutte contre les envahisseurs étrangers a accéléré la maturation et de l'autre que ce peuple a clairement manifesté qu'il entend exercer son droit d'autodétermination en constituant sur son territoire un Etat indépendant et souverain, la République Arabe Sahraoui Démocratique.

On relèvera à cet égard que dans une opinion individuelle jointe à l'avis consultatif du 16 octobre 1975, le vice-président de la Cour internationale de Justice, M. Ammoun, insiste sur la signification de "la lutte légitime en vue de la libération de la domination étrangère" pour l'exercice du droit à l'autodétermination (C.I.J. Recueil 1975, p. 9), et il aurait souhaité que le paragraphe 59 de l'avis consultatif fût complété des mots: "et notamment la lutte légitime pour la libération de la domination étrangère" (ibid, p. 100).



37. Toutefois, alors que le point 2 du dispositif de la résolution 3292 (XXIX) demandait "à l'Espagne, en tant que Puissance administrante en particulier, ainsi qu'au Maroc et à la Mauritanie, en tant que parties concernées, de soumettre à la Cour internationale de Justice tous renseignements ou documents pouvant servir à élucider ces questions", aucune demande analogue ne fut adressée aux représentants du peuple sahraoui.

Au cours des vingt-sept audiences publiques consacrées par la Cour à l'affaire du Sahara occidental, outre le représentant de l'Algérie et celui du Zaïre, les représentants des trois États précités eurent l'occasion de faire valoir la position de leur gouvernement et de déposer de volumineux dossiers, au point que, dans une opinion séparée, plusieurs juges firent observer que les débats avaient plutôt fait penser à une procédure contentieuse qu'à une demande d'avis consultatif (voy. notamment la déclaration du juge Gros, C.I.J. Recueil 1975, p.72). En outre, par une ordonnance du 22 mai 1975, la Cour fit droit à la demande du Maroc tendant à désigner un juge ad hoc, alors que la demande analogue introduite par la Mauritanie était rejetée. Le motif était que dans le premier cas mais non dans le second l'avis sollicité était relatif à une question faisant l'objet d'un différend juridique entre l'Etat requérant et l'Espagne, pays dont un ressortissant était, à ce moment, membre de la Cour.

Le plus remarquable est que des parties "concernées" ou intéressées la seule qui n'ait pas eu l'occasion de faire entendre sa voix est le peuple sahraoui lui-même. La situation est d'autant plus paradoxale que l'avis rendra justice, en des termes particulièrement forts, au droit des peuples à l'autodétermination. Néanmoins, le peuple même dont ce droit fondamental était l'enjeu des débats devant la Cour internationale de justice, n'a pas été en mesure, de quelque manière que ce soit, de s'y faire entendre.

Tel est un premier aspect, sans doute le plus original, de la mission assumée par le Tribunal des peuples. Alors que les institutions intergouvernementales et la juridiction suprême de l'Organisation des Nations Unies se révèlent impuissantes à donner la parole aux représentants d'un peuple au moment même où elles exercent leur responsabilité relative aux droits fondamentaux de ce peuple, le Tribunal est saisi par le peuple lui-même avant que

celuieci n'ait pu exercer son droit d'autodétermination en se constituant en Etat, et il n'écarte pas des débats la pièce essentielle, à savoir la parole portée devant lui par les représentants du peuple sur les droits duquel il est invité à donner un avis.

#### B. La légitimité de la lutte du peuple sarhaoui

38. Sur ce point, il y a peu à ajouter aux considérations juridiques développées dans la deuxième partie de cet avis (voy. supra, nos 27) : l'affranchissement de toute domination coloniale ou étrangère est un objectif qui, selon des déclarations constantes et répétées des Nations Unies, légitime la lutte même armée. Cette légitimité est d'autant plus forte qu'ainsi qu'on le verra plus loin, elle n'est qu'une défense à l'agression commise par deux Etats voisins.

#### C. La représentativité du Front Polisario

39. Dès 1974, la mission de visite envoyée au Sahara espagnol par l'Assemblée générale des Nations Unies "a constaté que la population ou pour le moins la quasi-unanimité des personnes qu'elle a rencontrées s'est prononcée catégoriquement en faveur de l'indépendance et contre les revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie". Dans le même rapport, la mission constate ce qui suit: "Le Front Polisario, qui était considéré comme clandestin jusqu'à l'arrivée de la mission, est apparu comme la force politique dominante dans le territoire. Partout dans le territoire, la mission a assisté à des manifestations de masse en sa faveur".

Le colonel Rodriguez de Viguri, dernier secrétaire général du gouvernement espagnol au Sahara, qui exerça durant les dernières semaines de la colonisation les fonctions de gouverneur général ad interim, témoin entendu par le Tribunal, avait dû déclarer devant la commission des affaires étrangères de la chambre des députés espagnole, que l'opinion sarhaouie était profondément hostile à l'annexion par le Maroc, que le Front Polisario la représentait dans cette attitude et que le président de la mission des Nations Unies qui était arrivé au Sahara convaincu

de la justesse de la thèse marocaine acquit, durant son séjour, la conviction contraire (Cortes, Dierio de del Congreso de los diputados, 1978, n° 30, p. 5).

40. Depuis lors, les déclarations d'Etats et d'organisations internationales en faveur de la représentativité du Front Polisario se sont multipliées. Outre les prises de position très nettes en ce sens de l'Organisation de l'unité africaine, notamment à la 16e session, ~~session~~ ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979, on peut citer la résolution sur le Sahara occidental, adoptée le 2 novembre 1979 par la commission politique (4e commission) de l'Assemblée générale des Nations Unies dont le paragraphe 7 est rédigé comme suit: "Recommande à cet effet que le Fronte popular para la Liberacion de Saguia el Hamra y Rio de Oro (Fronte Polisario), représentant du peuple du Sahara occidental, participe pleinement à toute recherche d'une solution politique juste, durable et définitive de la question du Sahara occidental, conformément aux résolutions et déclarations de l'Organisation des Nations Unies, de l'O.U.A. et des pays non-alignés".

On notera enfin que c'est le Front Polisario qui, au nom du peuple sahraoui, a conclu l'accord de paix avec le gouvernement de la Mauritanie et qu'il a ainsi bénéficié de la reconnaissance de ce gouvernement.

V. La valeur juridique du traité conclu le 14 novembre 1975 à Madrid entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie

41. Contre la valeur juridique de l'accord de Madrid du 14 novembre 1975, il y a trois séries d'objections à faire valoir :

- l'incompatibilité de l'accord avec la politique de décolonisation poursuivie par l'Organisation des Nations Unies;
- la transgression, par cet accord, du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination;
- la circonstance que l'accord a été conclu par des Etats sans qualité pour disposer de la souveraineté sur le territoire sahraoui.

4244.-Les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et les résolutions du Conseil de Sécurité relatives au territoire de Sakiet El Hamra et Rio de Oro ont eu pour objectif la mise en oeuvre à l'égard de ce territoire de la résolution 1514 (XV). Cela impliquait, selon les principes rappelés ci-dessus, la consultation des habitants du territoire. Or, l'accord de Madrid a prétendu disposer du territoire en dehors des procédures arrêtées par l'Assemblée générale et relevant de la compétence des organes compétents des Nations Unies.

4345. L'accord de Madrid a été conclu peu après que la Cour internationale de justice eut rappelé le caractère obligatoire, selon le droit international, du droit d'autodétermination des peuples colonisés. Il est même permis de considérer que ce droit a aujourd'hui la valeur d'un principe de droit impératif général (ius cogens), auquel, selon l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il est interdit de déroger. *voy. supra, n° 28*.

4446. Les principes de ius cogens sont des règles que les Etats et les autres sujets du droit international ne peuvent transgresser dans l'exercice des droits qui leur appartiennent. L'accord de Madrid est frappé d'un vice encore beaucoup plus radical, à savoir qu'il a été conclu par des Etats ayant prétendu disposer d'un territoire ~~XXX~~ ne leur appartenant pas. En sa qualité de puissance administrante, l'Espagne n'avait d'autre compétence que de coopérer aux procédures de décolonisation arrêtées par les organes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, de transférer ses compétences aux autorités librement choisies par le peuple habitant le territoire. En revanche, l'Espagne n'avait pas le pouvoir de céder ni de transférer à des Etats voisins les compétences qu'elle détenait sur ~~le~~ territoire en sa qualité de puissance administrante. *non en outre*

En ce qui concerne le Maroc et la Mauritanie, la conclusion de l'accord de Madrid est d'autant plus contraire au droit international qu'elle est intervenue peu après que la Cour internationale de justice avait dénié à ces deux Etats, même dans le passé antérieur à la colonisation, quelque souveraineté qu'il se fût sur le territoire de Sakiet El Hamra et Rio de Oro. N'ayant pu recevoir leur "titre" de l'Espagne, les deux Etats ne le trouvent pas non plus dans les liens juridiques qui auraient existé avant la colonisation entre d'une part le peuple sahraoui et d'autre part le Maroc et l'ensemble mauritanien.

VI. ~~III.~~ <sup>par le</sup> La violation de la part du Maroc du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance.

45. 40. Le Tribunal estime ne plus devoir examiner la partie de la demande relative à la Mauritanie: en effet, l'accord de paix conclu entre ce pays et le Front Polisario ainsi que le retard des troupes mauritaniennes du territoire qu'elles occupaient illégalement ont rendu cette question sans objet pour l'avenir.

En ce qui concerne le Maroc, l'illégalité de la présence des troupes marocaines sur le territoire en voie de décolonisation s'est aggravée par l'occupation du territoire évacué par la Mauritanie.

Dès le 6 novembre 1975, c'est-à-dire quelques semaines après le prononcé de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, la "Marche verte" a fait l'objet de la résolution 380 (1975) du Conseil de sécurité (voy. supra, n° 8) et l'actuelle occupation du territoire a été condamnée par la résolution adoptée le 2 novembre 1979 par la commission politique de l'Assemblée générale des Nations Unies (voy. supra, n° 12).

41. La présence des troupes marocaines sur le territoire du Sahara occidental et les violences exercées à l'égard du peuple sahraoui qui exerce son droit de légitime défense sont contraires au droit international. En effet, par sa décision unilatérale d'occuper un territoire dont la décolonisation était en cours, le gouvernement du Maroc a interrompu le déroulement normal de celle-ci, en violation de la résolution 1514 (XV) et de l'article 1er des Pactés internationaux du 16 décembre 1966.

Plus profondément encore, il y a lieu de tenir l'action armée déclenchée et poursuivie contre le peuple sahraoui pour une violation de l'article 2, <sup>paragraphe</sup> 2, 3 et 4 de la Charte des Nations Unies - du ~~2~~ paragraphe 2, parce que l'exécution de bonne foi des obligations <sup>assumées</sup> ~~assumées~~ aux termes de la Charte interdisait au gouvernement du Maroc d'occuper le territoire du Sahara après que la Cour internationale de justice avait rejeté toute prétention territoriale directe à l'égard de l'ancienne colonie espagnole <sup>et</sup> parce que en violation du même paragraphe le Maroc s'est jusqu'ici abstenu de coopérer avec le ~~territoire~~ <sup>territoire</sup> général dans l'accomplissement du mandat confié à celui-ci dans les résolutions 377 (1975) et 379 (1975) du Conseil de sécurité.

- du paragraphe 3, parce que loin de recourir aux moyens pacifiques le gouvernement du Maroc a, sans respecter ni la lettre ni l'esprit des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, occupé par la violence un territoire en voie de décolonisation.

- du paragraphe 4 parce que le gouvernement du Maroc a recouru à l'emploi de la force d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies, en l'occurrence <sup>avec</sup> avec la décolonisation pacifique du Sahara occidental et le droit d'autodétermination reconnu au peuple de ce territoire par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité et par la Cour internationale de justice.

47. En ce qui concerne plus particulièrement l'occupation de la partie du territoire du Sahara évacuée par la Mauritanie, il y a lieu de signaler que, devant la Cour internationale de Justice, le Maroc lui-même a dénié l'existence de liens juridiques antérieurs à la colonisation. La Cour internationale de Justice a, sur ce point, pris acte des vues marocaines qu'elle formule dans les termes suivants : "lorsque le Maroc évoque le Cap Blanc et Villa Cisneros dans des développements d'ordre général, il n'entend pas par là même soutenir que sa souveraineté s'exerçait sur ces régions au moment de la colonisation espagnole. Ces régions faisaient, en effet, partie intégrante de l'ensemble mauritanien à l'époque considérée, ensemble dont la République islamique de Mauritanie est le seul successeur". (C.I.J. Recueil 1975, p. 66).

Le retrait de la Mauritanie, conforme au droit international, ne saurait dès lors créer un prétendu "droit de préemption" au profit du Maroc, non seulement parce que la nullité qui frappe l'accord de Madrid atteint aussi le pacte non allégué par lequel un des deux Etats ayant contracté avec l'Espagne aurait cédé ses droits à l'autre, mais aussi parce que le Maroc a reconnu devant la Cour internationale de Justice qu'il n'avait aucun titre propre à faire valoir sur cette partie du territoire du Sahara occidental.

48. La notion même de "droit de préemption" évoque un autre aspect de l'accord de Madrid, à savoir qu'il aurait, selon l'expression de Madame Victoria Avillan Henrubia, vice-recteur de l'Université de Barcelone, constitué une "vente". L'accord de Madrid dont le texte a été communiqué au Tribunal s'est accompagné d'autres accords, qualifiés de secrets, ayant notamment une portée économique (voy. la déclaration de M. Rodriguez de Viguri devant la commission des Cortes, Diario de sesiones del Congreso de los Diputados, 13 mars 1978, n° 30, p. 9), constituant la contrepartie, pour l'Espagne, d'une "cession" de souveraineté, au demeurant illicite et de nul effet.

49. Entre le Maroc et le peuple sahraoui il y a lieu de reconnaître un véritable état de belligérance auquel sont applicables les règles générales du droit de la guerre, à la condition, vérifiée en l'occurrence d'après la documentation soumise au Tribunal, que la population sahraouie du territoire envahi par les forces marocaines porte les armes ouvertement et respecte elle-même les lois et coutumes de la guerre.

Il y a lieu de rappeler en outre que les règles fondamentales des Conventions humanitaires (Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 3 commun), étant applicables aux guerres civiles et aux conflits armés non internationaux, s'appliquent, à plus forte raison, à la lutte légitime du peuple sahraoui pour son autodétermination.

50. La guerre entre le Maroc et le peuple sahraoui n'est pas seulement une guerre ordinaire, elle est, en outre un conflit armé opposant à un Etat un peuple colonial exerçant son droit à l'autodétermination. Cela impose, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus (n°s 23-27), des règles spéciales aux Etats tiers. Ceux-ci ont le devoir d'aider le peuple colonial à obtenir effectivement l'indépendance qu'il a choisie dans l'exercice de son droit d'autodétermination. Aussi faut-il tenir pour légitime le soutien apporté au Front Polisario par plusieurs gouvernements et notamment par celui de l'Algérie.

A l'inverse, il faut tenir pour des actes de complicité dans le crime international d'atteinte au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes les diverses formes d'aide qui ont été apportées au gouvernement marocain en vue d'appuyer sa volonté d'anéantir la résistance du peuple sahraoui. Il en est ainsi du matériel de guerre dont le gouvernement américain<sup>a</sup> promis la livraison à cette fin, ainsi que de la coopération apportée sur le terrain par des instructeurs ou des techniciens militaires français et du matériel militaire fourni par la France au Maroc.



VII Légitimité de la proclamation de la République Arabe  
Sahraouie Démocratique.

51. C'est le 27 février 1976 que fut proclamée la République Arabe Sahraouie Démocratique.

En se constituant en Etat sur la partie de son territoire qu'il a réussi à libérer, le peuple sahraoui a exercé son droit d'autodétermination sous la forme que, dans son avis consultatif du 16 octobre 1975, la Cour internationale de justice a tenue pour la plus usuelle. La proclamation de la République est intervenue après que par l'accord de Madrid et par l'agression conjointe du Maroc et de la Mauritanie, les deux Etats voisins ont eu recours à la violence armée pour conquérir le territoire des Sahraouis. Devant l'impuissance de l'organisation des Nations Unies à faire respecter par les puissances se prétendant intéressées les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, il ne restait aux représentants qualifiés du peuple sahraoui d'autre issue que la constitution d'un Etat nouveau, dans les limites prévues par l'avis consultatif précité.

Il y a lieu d'ajouter que la proclamation de la République est intervenue le lendemain du jour où les autorités espagnoles se sont retirées du territoire du Sahara occidental. Il appartenait aux représentants du peuple sahraoui de combler le vide institutionnel ainsi créé, puisque les accords de Madrid n'avaient pu avoir pour effet de mettre en place une administration nouvelle.

On peut citer à titre de précédent, la proclamation, le 21 septembre 1973, par le P.A.I.G.C. de la République de Guinée Bissau, et sa reconnaissance quasi immédiate par près de 80 Etats ainsi que l'approbation de la création de l'Etat par l'Assemblée générale des Nations Unies qui, aux termes d'une résolution adoptée le 2 novembre 1973 par 93 voix, s'est félicitée

"de l'accession récente à l'indépendance du peuple de Guinée qui a créé l'Etat souverain qu'est la République de Guinée Bissau",

approbation suivie, le 19 novembre 1973, de l'admission du nouvel Etat à l'Organisation de l'Unité Africaine.

A la date du 11 novembre <sup>1974,</sup> la République Arabe Sahraouie Démocratique avait déjà été reconnue par trente-quatre Etats.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DECIDE,

1. Que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une norme impérative de droit international, inscrite notamment dans les articles 1er, § 2, et 55 de la Charte des Nations Unies ainsi que dans l'article 1er, § 1er, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 1er, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, principe dont de nombreuses résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies et notamment les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) ont fait application au droit à l'autodétermination des peuples coloniaux.

Que la population du territoire du Sahara Occidental constituant le peuple sahraoui a le droit de déterminer son statut politique en toute liberté et de se donner le système économique et social de son choix conformément aux articles 5, 6 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits des Peuples.

2. Que, conduisant au nom du peuple sahraoui et avec le soutien de celui-ci, une juste lutte pour libérer la partie du territoire illégalement occupée par les troupes marocaines et pour défendre ce territoire contre les tentatives de conquête étrangère, le Frente para la liberacion de Saguia El Hamra y Rio de Oro (Frente Polisario) est le représentant unique et légitime du peuple sahraoui et qu'il a été reconnu comme tel par l'Organisation des Nations Unies, par la conférence des pays non alignés, par l'Organisation

complété de clauses secrètes et qui a suscité de vives et persistantes protestations dans le peuple espagnol, est nul et de nul effet en ce que l'Espagne, puissance administrante d'un territoire en voie de décolonisation n'a pu céder, ni transférer sur ce territoire, aucun droit de souveraineté et ce d'autant moins que l'accord porte atteinte à une norme impérative du droit international (ius cogens).

-----

Que la conclusion de cet accord quelques semaines après que l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice sollicité à l'initiative du Maroc, a confirmé le droit d'autodétermination de la population du territoire du Sahara Occidental sous le contrôle de l'Assemblée Générale des Nations Unies constitue une transgression de l'obligation de remplir de bonne foi les obligations assumées aux termes de la Charte des Nations Unies (Charte, art. 2, § 2) ;

6. Que l'agression commise par les armées marocaines est un recours à l'emploi de la force prohibé par l'art. 2, § 4, de la Charte des Nations Unies ;

Que cette agression est d'autant plus condamnable qu'elle tend à priver un peuple de l'exercice de son droit à l'autodétermination, droit qu'il a fait valoir par la lutte légitime et qui lui a été reconnu par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

Qu'elle contredit les résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité des Nations Unies ainsi que l'avis de la Cour Internationale de Justice ayant reconnu au peuple sahraoui le droit à l'autodétermination.

et constitue de ce chef une autre transgression de l'obligation de remplir de bonne foi les obligations assumées en qualité de membre de l'organisation des Nations Unies (Charte, art. 2, § 2).

7. Que l'accord de paix conclu à Alger le 5 août 1979 entre le Front Polisario et la République Islamique de Mauritanie a mis fin à un conflit armé conformément au droit du peuple sahraoui à l'autodétermination.

Que l'invasion par les armées marocaines du territoire légitimement évacué par les forces mauritaniennes, outre qu'elle constitue la transgression des obligations internationales reprises sous le point 6, a pour objet des régions sur lesquelles, selon les déclarations faites par le Maroc devant la Cour Internationale de Justice et dont il a été pris acte par la Cour, le Maroc n'entend pas soutenir qu'elles étaient soumises à sa souveraineté au moment de la colonisation espagnole ;

8. Que, dans l'exercice de son droit d'autodétermination, le peuple sahraoui s'est légitimement constitué en Etat et a donné à cet Etat la forme de la République Arabe Sahraouie Démocratique, Etat dès aujourd'hui reconnu par trente quatre autres Etats.

9. Que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes impose aux Etats une double obligation :

- l'abstention de toute coopération militaire ou autre en vue de la répression d'un mouvement de libération nationale ;

- le devoir de favoriser la décolonisation et l'autodétermination en fournissant à cette fin tout appui diplomatique et matériel.

Que ces obligations conformes à l'article 1er, § 2, de la Charte ont été formulées du consentement unanime des Etats membres des Nations Unies par la résolution 2625 (XXV) précitée ainsi que la définition de l'agression adoptée le 14 décembre 1974, par la résolution 3314 (XXIX) conformément à l'article 2, § 4, de la Charte.

Qu'en conséquence,

- d'une part, l'assistance militaire fournie au Maroc dans son agression au Sahara Occidental par certains Etats et notamment la France et les Etats-Unis, les rend complices de cette agression ;

- d'autre part, l'aide à la lutte de libération menée par le Front Polisario est légitime et conforme aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies et nécessaires au maintien de la justice et des relations amicales entre les nations, fondé sur le respect de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

*Bureau de l'Assemblée 1979*